



# ANNUAIRE 2026-2027

Fédération Française de Football



# DISTRICT GRAND VAUCLUSE

## **Siège social :**

1278, Route de Bel Air  
84140 AVIGNON

Tél. 04 90 80 63 00  
Fax 04 90 80 63 03

**E-mail :** [secretariat@grandvaucluse.fff.fr](mailto:secretariat@grandvaucluse.fff.fr)

**Site :** <http://grandvaucluse.fff.fr>

*Déclaration à la Préfecture de Vaucluse le 4 Juin 1946 sous le n°1327 J.O. du 14 Juin 1946.*

## **ANNUAIRE 2026-2027**

**35<sup>ème</sup> édition**



# DISTRICT GRAND VAUCLUSE

## Couleurs :

Maillot - Culotte et Bas : jaune or - Parements rouge pourpre.

## Administration du District Grand Vaucluse

### Correspondance

à adresser impersonnellement à :  
Monsieur le Secrétaire Général  
du District GRAND VAUCLUSE  
1278 Route de Bel Air 84140 AVIGNON  
84144 Montfavet Cedex

### Téléphone

04 90 80 63 00

### Fax

04 90 80 63 03

### E-mail

[secretariat@grandvaocluse.fff.fr](mailto:secretariat@grandvaocluse.fff.fr)

### Site

<http://grandvaocluse.fff.fr>

Les règlements financiers doivent être effectués soit par prélèvement ou virement bancaire, chèque bancaire ou postal.

### Bureaux

Ouverts tous les jours sauf le Samedi et Dimanche de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

## UN PEU D'HISTOIRE

En "RHONE-DURANCE", le Football acquit droit de cité au lendemain de la guerre 14-18

Les premiers clubs furent le RACING CLUB de BOLLÈNE, l'OLYMPIQUE de VAISON, CARPENTRAS SPORT, la VIGILANTE SPORTIVE d'AUBIGNAN, l'UNION SPORTIVE de SÉRIGNAN, le SPORTING CLUB d'ORANGE, l'ÉTOILE SPORTIVE de SARRIANS, l'ÉTOILE SPORTIVE et ARTISTIQUE de VILLEURBANNE, l'ASSOCIATION SPORTIVE THOROISE, le RÉVEIL du GROZEAU de MALAUCÈNE, le STADE AVIGNONNAIS, l'ESPÉRANCE SORGUAISE, l'ÉTOILE SALTESIENNE, l'UNION SPORTIVE RENAISSANCE de PERTUIS, l'ÉLAN SPORTIF PERNOIS, l'AVENIR CÉCILIE, le SPORTING CLUB de CAROMB et le RACING CLUB de BEDOIN.

Un temps dépendant du DISTRICT de PROVENCE, les clubs vauclusiens se réunirent en 1923 au Grand Bar de St-RUF, à AVIGNON et fondèrent le "SOUS DISTRICT de VAUCLUSE" (Président : M. SERRE, du Stade Avignonnais).

Le premier champion en fut le RC BOLLÉNOIS (en 1924) et la première COUPE de VAUCLUSE eut pour vainqueur l'O. VAISONNAIS (en 1926).

L'accession du DISTRICT de VAUCLUSE à l'autonomie fut retardée et par la "souveraineté" du DISTRICT de PROVENCE et par la guerre de 1939.

C'est en 1941 qu'elle se réalisa : au cours d'une réunion tenue au Café Glacier, place de l'Horloge, naquit le premier DISTRICT de VAUCLUSE.

Le Comité de Direction tint ses premières assises à AVIGNON, au n° 10 de la rue Collège de la Croix.

### 1941

Il était ainsi composé :

Président : M. Louis BATAILLER (SC ORANGE).

Vice-Présidents : MM. Louis COMBE (O. VAISON), Louis CHAUDEYRAC (AS AVIGNON).

Secrétaire Général : Dr Paul DANIEL (ST JEAN SPORTIF AVIGNON).

Trésorier : M. Paul BROCHE (SC ORANGE).

Conseillers : MM. Aimé JULLIEN (ESP SORGUAISE), Edmond LUC (SC SARRIANS), Louis MOLINAS (SC OPPÈDE), Marcel TESTON (SC CAROMB) et Paul CHABAS (US des HALLES).

### 1946

M. Paul CHABAS, succédant à M. BATAILLER, allait, pendant 42 ans (de 1941 à 1983) présider à l'épanouissement d'un District passant de 18 clubs à 180.

Un District "VAUCLUSIEN" accueillant clubs voisins des BOUCHES du RHÔNE, du GARD et de la DROME et devenant (lors d'une assemblée générale tenue à PLAN D'ORGON) "RHONE-DURANCE"

(Appellation officialisée le 26 janvier 1967).

### 1983

4/26

SAISON 2026/2027

M. Maurice VINAS reçut en 1983, le flambeau tenu si longtemps et si haut par M. Paul CHABAS. Adeptes de la concertation, de la modernisation des structures et du fonctionnement, ils maintiennent avec force le cap... avec le concours d'un "staff" administratif et "bénévoles", solidaires et motivés... pour que le DISTRICT RHONE-DURANCE reste l'un des fleurons de la Ligue de la MÉDITERRANÉE.

(Historique dû à M. Louis COMBE, ancien Président du VAISON O.L., disparu.)

### **1996**

M. Maurice VINAS considère que sa tâche est terminée. Il ne souhaite pas se succéder à lui-même.

Homme d'ouverture, d'écoute, de réalisation il a su poursuivre et développer l'œuvre de ses prédécesseurs.

Après 13 ans de présidence, il passe le relais à son ami M. Bernard HERBERT, une ère nouvelle commence.

Il faut préparer l'an 2000.

### **2003**

Le siège social de Champfleury est vendu au Comité de Provence de Rugby à XV. Le District achète un terrain communal à côté du château de la Souvine et de son complexe sportif pour y construire son nouveau siège dont la surface d'utilisation sera doublée.

Ce nouveau siège est inauguré le 26 août 2004 en présence de M. Michel PLATINI ; de Mme Marie-Josée

ROIG, ministre de la Famille et de l'Enfance, Maire d'Avignon ; M. Claude SIMONET, Président de la FFF ;

M. Jean-Claude ESCALETTE, Président de la LFA.

### **2012**

Le Président en exercice Bernard HERBERT après 4 mandats de présidence passe le relais au vice-président Délégué

Robert BLANC afin d'assurer la Présidence. Il fut élu officiellement lors de l'AG d'été des clubs au 01 Juin 2012 à SARRIANS

### **2013**

Le Président en exercice Robert BLANC démissionne de son poste après une année de présidence et laisse sa place au seul candidat, Marc MARTINET qui a été élu par le Comité de Direction et a pris ses fonctions le Lundi 24 Juin 2013 pour le reste du mandat

### **2016**

Réélection le Samedi 18 Juin 2016 à MONTEUX de M. Marc MARTINET

### **2017**

Lors de l'AG d'été qui s'est déroulée le Samedi 24 Juin 2017 sur la commune du THOR, il a été validé par l'ensemble des clubs le changement de nom du District. Il devient le District Grand Vaucluse de Football avec le logo uniforme de la FFF

### **2019**

M. Michel AUBERT prend la place de M. Marc MARTINET en tant que Président par Intérim à compter du 18/02/2019.

## **2019**

M. Alexis MENJAUD prend la place de M. Michel AUBERT à la suite de l'AG d'Hiver du 30/11/2019.

## **2020**

Les élections électorales ont opposé pour la première fois 2 listes. Celle de M. François PEREZ et celle de M. David FOURNIER.

La liste de M. David FOURNIER a été élu à une large majorité avec près de 61% des voix.

## **2021**

M. Michel SERRE prend la place de M. David FOURNIER à la suite de l'AG d'été où M. Michel SERRE a été élu à 96.88%

## **2023**

La liste de M. Christophe BENOIT à la suite de l'AG extraordinaire du 2 Juin 2023 a été élu au deuxième tour à 58.82% des voix

## **2024**

Deux listes se présentent lors de l'AG électorale qui s'est tenue à la fin du mois de juin : celle de M. François PEREZ et celle de M. Christophe BENOIT.

La liste sortante de M. Christophe BENOIT a été élue à 55,90% des voix.

## **PRÉSIDENTS DU DISTRICT GRAND VAUCLUSE**

M. BATAILLER (1941) †  
M. CHABAS Paul (1941 à 1983) †  
M. VINAS Maurice (1983 à 1996) †  
M. HERBERT Bernard (1996 à 2011)  
M. BLANC Robert (2012 à 2013)  
M. MARTINET Marc (A partir de 2013)  
M. Michel AUBERT (Président par Intérim du 18/02/2019 jusqu'au 28/06/2019)  
M. Alexis MENJAUD (A partir du 30/07/2019)  
M. David FOURNIER (A partir du 19/09/2020)  
M. Michel SERRE (A partir du 03/07/2021)  
M. Christophe BENOIT (A partir du 02/06/2023)

## **PRÉSIDENT D'HONNEUR**

M. VINAS Maurice †  
M. HERBERT Bernard (Depuis 2012)

## **VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ HONORAIRE**

M. GRIOLET Gabriel †

## **VICE-PRÉSIDENTS HONORAIRES**

M. Dr. BARBOT André †

M. JULIEN Aimé  
M. SAUTEL Robert †  
M. SABATHE Elie †  
M. COSTALIN Raoul †  
M. BERNARD Raymond †  
M. CHANTRON Henri †  
M. DEGOUTE Charles †  
M. CAPPEAU Michel †  
M. REYRE Lucien †  
M. BENSUSSAN Raymond †  
M. ARNAUD Robert †  
M. PARIS Jean †  
M. LAMBERT Edmond †

### TRÉSORIERES HONORAIRES

M. SUZANNA André †  
M. BEZERT Roger †  
M. THERIC Raymond †

## ORGANISATION ET TÉLÉPHONE

**STANDARD .....04.90.80.63.00**

Président – *Christophe BENOIT*  
Secrétaire Générale – *Alain BERTHELOT*  
Trésorier Général – *Abdel Raouf IFAOUI*  
Membres du Comité de Direction

## **INFORMATION A TOUS LES CLUBS**

- STANDARD** 04.90.80.63.00
- FAX** 04.90.80.63.03
- COMMISSION DES ARBITRES** : le mardi de 17H30 à 20H30
- COMMISSION DES JEUNES** : le mardi de 14H00 à 17H00
- COMMISSION DU FOOTBALL ANIMATION** : le vendredi de 14H00 à 17H00
- COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DU FOOTBALL FEMININ ET DE LA FEMINISATION** : le mardi à partir de 17H30
- COMPETITION C.SENIORS** : le lundi de 14H00 à 17H00
- COMPETITION C.JEUNES** : le mardi de 14H00 à 17H00
- COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS** : le mercredi de 14H00 à 17H00
- COMMISSION DES TERRAINS** : le jeudi de 15H00 à 17H00
- COMMISSION DE DISCIPLINE** : le mercredi et jeudi à partir de 17h30
- COMMISSION D'APPEL DISTRICALE** : Réunion sur dossier
- COMMISSION DE LA LICENCE A POINTS** : Réunion sur dossier
- COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE** : 2 à 3 Réunions par saison minimum
- COMMISSION DETECTION ET RECRUTEMENT DES ARBITRES** : A Définir
- COMMISSION TECHNIQUE** : 2 à 3 réunions par saison
- SERVICE COMPTABILITE** .....04.90.80.63.05
- GESTION DES COMPETITIONS**.....04.90.80.63.04
- CTD-PPF** .....04.90.80.63.12

**ADRESSE E-MAIL : [secretariat@grandvacluse.fff.fr](mailto:secretariat@grandvacluse.fff.fr) SITE**

**INTERNET : <http://grandvacluse.fff.fr>**

**FAX : 04.90.80.63.03**

# STATUTS DU DISTRICT GRAND VAUCLUSE

## TITRE.I FORME - ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL

### ARTICLE 1 - Forme sociale

Le District Grand Vaucluse est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération française de football. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, les présents statuts ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

Le District respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts, règlements **et code de conduite** établis par la FFF. Le District jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF et de la Ligue Méditerranée.

### ARTICLE 2 - Origine

Le District a été fondé en 1941

### ARTICLE 3 - Dénomination sociale

Le District a pour dénomination : "District GRAND VAUCLUSE et pour sigle DGV.

### ARTICLE 4 - Durée

La durée du District est illimitée.

### ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social du District est fixé à : 1278 Route de Bel Air – 84140 AVIGNON. Il doit être situé sur le territoire du District et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 6 - Territoire

Le territoire d'activité du District s'étend sur le territoire suivant :

Territoire du département de Vaucluse et des localités du département des Bouches du Rhône sises sur et au nord de la CD17 excepté EYGUIERES et LAMANON, quelques associations situées sur une partie du territoire de la Drôme provençale autour de l'enclave vauclusienne et du territoire des Baronnies et sur une partie du territoire du Gard sise sur la CD 900 et faisant partie du territoire d'Avignon.

Le ressort territorial du District ne peut être modifié que par la FFF par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions départementales des sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

### ARTICLE 7 - Exercice social

L'exercice social du District débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

## TITRE.II OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT

### ARTICLE 8 - Objet

Le District assure la gestion du football sur le Territoire. Il a plus particulièrement pour objet :

- D'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses

formes, dans le Territoire ;

- De promouvoir et favoriser l'éducation des jeunes par le football ;
- De délivrer les titres départementaux et procéder aux sélections départementales ;
- De mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- D'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, la Ligue, les autres districts et ligues régionales et les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- De défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;

Le District exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont il fixe les modalités et les règlements.

Le District, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française. Le District applique les dispositions de l'article 1.1 des statuts de la FFF sur le Territoire.

## **ARTICLE 9 - Membres du District**

**9.1** Le District comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire.

Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective de l'association.

- Des membres individuels, qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances du District, de ses commissions ou de ses organismes départementaux.
- Des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur, qualité décernée par le Comité de Direction du District à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à une ligue, au District ou à la cause du football.

**9.2** Le Comité de Direction du District fixe le montant de la cotisation annuelle à verser au District par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les Membres Individuels non licenciés dans un Club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances du District (par exemple, membre de commission), ainsi que les Membres d'Honneur, sont soumis à cotisation.

**9.3** Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le Comité de Direction du District).

## **ARTICLE 10 - Radiation**

La qualité de membre du District se perd :

### **10.1 Pour tout Club :**

- Par son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée générale du Club
- Par la radiation prononcée par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;
- Par la radiation prononcée par un organe de la Ligue, du District ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
- Par le défaut d'engagement du Club dans les compétitions et autres manifestations organisées par le District pendant deux saisons sportives consécutives.

### **10.2. Pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :**

- par la démission notifiée au District ;
- par le décès ;
- par la radiation par un organe de la Ligue, du District et/ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District dans les délais impartis.

## TITRE.III FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

### ARTICLE 11 - Organes du District

Le District comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité de Direction ;
- Le Bureau Exécutif.

Le District est représenté par le Président qui est membre du Comité de Direction. Le District constitue :

- Une commission de surveillance des opérations électorales ;
- Toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement du District

### ARTICLE 12 - Assemblée Générale

#### 12.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs.

Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

Un membre du Comité de Direction n'est pas, en cette seule qualité, membre de l'Assemblée Générale. Il peut néanmoins avoir le droit de voter à l'Assemblée Générale s'il dispose, outre sa qualité de membre du Comité de Direction, de la qualité de représentant de Club, au sens des présents Statuts.

#### 12.2 Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant :

- Une voix par association ayant 50 licences, ou moins, augmentée d'une voix pour chaque fraction complémentaire de 50 licences.

Un club issu d'une fusion prenant effet lors de la saison en cours dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre total de licences des clubs concernés par la fusion au 30 juin de la saison précédente.

#### 12.3 Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Toutefois, par exception à la dernière mention du 13.2.1, le représentant du Club, au jour de l'Assemblée Générale, ne doit pas se trouver en état de suspension, quel que soit le quantum de cette suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé.

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un Club peut représenter au maximum 4 Clubs y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.

#### 12.4 Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- Élire le Président du District dans les conditions visées à l'article 15 ;
- Élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;
- Élire la délégation des représentants des Clubs à l'assemblée générale de la Ligue dans les conditions visées à l'article 12.5.6 ;
- Entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière du District ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;
- Désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;

- Décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- Adopter et modifier les textes du District ;

A l'exception des Statuts et du Règlement Intérieur qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants :

- Modification de l'Annexe Financière
- Les règlements Intérieurs (C.D.A, Comité de Direction, etc....)
- Les dispositions des Règlements des compétitions Départementales, hormis les dispositions relatives au nombre de clubs, aux accessions et aux rétrogradations.

Lorsqu'il s'agit de créer un nouveau texte, celui-ci doit être adopté par l'Assemblée Générale, ses modifications ultérieures relevant alors de la compétence du Comité de Direction, sauf s'il est expressément décidé que la modification de ce nouveau texte appartient à l'Assemblée Générale.

- Mise à jour mineure ne nécessitant pas de modifications majeures
- et plus généralement examiner toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux acquisitions ou aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

## **12.5 Fonctionnement**

### **12.5.1 Convocation**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, et / ou à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication.

Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.

Lors d'une A.G. dématérialisée, un seul et unique pouvoir donné à un autre club est autorisé

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

### **12.5.2 Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité de Direction au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

### **12.5.3 Quorum**

La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du District. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par tout membre du Comité de Direction désigné par ledit Comité.

### **12.5.4 Votes**

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les abstentions, les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un représentant de Club.

Le vote électronique, à distance ou en physique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis

pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité de Direction, pour les modifications des Statuts du District ou pour la dissolution du District sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.

#### **12.5.5 Procès-verbaux**

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District dans un registre prévu à cet effet et publiés sur le site internet du District.

#### **12.5.6 Dispositions spécifiques à l'élection de la délégation des représentants des Clubs de District à l'assemblée générale de la Ligue**

Pour les besoins du présent article :

- Les « Clubs de District » sont les clubs ne répondant pas à la définition de « Club de ligue »
- Les « Clubs de Ligue » sont les Clubs dont l'une au moins des équipes est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération

Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction, l'Assemblée Générale du District élit la délégation représentant les Clubs de District appelée à siéger à l'assemblée générale de la Ligue.

L'Assemblée Générale du District élit des délégués et des suppléants pour pallier toute absence.

Les candidats indiquent qu'ils se présentent en binôme, l'un en tant que délégué et l'autre en tant que suppléant. L'Assemblée Générale élit le binôme, chaque suppléant étant ainsi attaché à un seul et même délégué qui l'a choisi au préalable, le nombre de voix recueillies par les candidats n'étant alors déterminant que si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir,

Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence sera donc palliée par le suppléant qui lui est personnellement attaché, et uniquement par lui.

En cas de vacance, de démission ou si le Club de District du délégué devient un Club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale du District afin de compléter la délégation.

Les délégués et les suppléants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 ci-après.

Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale du District.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Les candidats indiquent qu'ils se présentent en binôme, l'un en tant que délégué et l'autre en tant que suppléant. L'Assemblée Générale élit le binôme, chaque suppléant étant ainsi attaché à un seul et même délégué qui l'a choisi au préalable, le nombre de voix recueillies par les candidats n'étant alors déterminant que si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir,

Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence sera donc palliée par le suppléant qui lui est personnellement attaché, et uniquement par lui.

Les membres élus du Comité de Direction du District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue.

La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'assemblée générale de la Ligue. Ce mandat est valable pour toutes les assemblées générales de la Ligue de la saison suivante si l'élection a lieu avant le 1<sup>er</sup> juillet et pour toutes les Assemblées Générales de la saison en cours si cette élection a lieu à compter du 1<sup>er</sup> juillet.

Les noms et adresses des délégués et suppléants élus doivent être adressés à la Ligue, dans les 10 (dix)

jours suivant l'Assemblée Générale du District.

## ARTICLE 13 - Comité de Direction

### 13.1 Composition

Le Comité de Direction est composé de 18 membres. Il comprend :

- Un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),
- Un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),
- Une femme,
- Médecin,
- 14 autres membres.

Assistent également aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative :

- Le Directeur du District,
- Le Conseiller Technique de Secteur,
- Toute personne dont l'expertise est requise.

Un membre du Comité de Direction ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement.

### 13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité décrites ci-après doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

#### 13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et enrégulé avec la FFF, la Ligue et le District. Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée, concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.
- **la personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour des faits d'atteinte à la probité (corruption, trafic d'influence, concussion, favoritisme, prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics, ou tout autre délit de même nature).**

#### 13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

##### a) L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins.

##### b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F., ou du B.E.P.F.

### 13.3 Mode de scrutin

#### **Scrutins de liste**

##### **Dispositions générales**

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

##### Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les noms et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste. Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise sera prise en compte.

##### Est rejetée la liste :

- Ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- Portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- Où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire. Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être transmise par courrier électronique envoyé à la Ligue / au District, sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales, 30 jours au moins avant la date de l'élection.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

##### Type de scrutin de liste :

Les élections dans le District sont organisées selon un scrutin de liste bloquée.

#### **Scrutin de liste bloquée**

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :
  - Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
  - Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
  - La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.
- Si une seule liste se présente :
  - L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins

« pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité de Direction sortant administre le District jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale.

Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par l'article 13.2.1 des présents statuts.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président du District propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante.

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité de Direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat d'un nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu en qualité d'arbitre ou d'éducateur, de médecin ou de femme doit remplir les conditions d'éligibilité du poste concerné.

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité de Direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat d'un nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

### 13.4 Mandat

L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Générale électorale de la Ligue.

Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

***Si en cours de mandat, un membre du Comité de Direction fait l'objet d'une interdiction, sanction ou condamnation prévue à l'article 13.2.1 des présents statuts et devenue définitive, il perd sa qualité de membre du Comité de Direction, jusqu'au terme du mandat, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales. La vacance de poste est alors comblée selon les modalités définies à l'article 13.3 des présents statuts. La perte de la qualité de membre ne concerne pas le membre du Comité de Direction qui, en cours de mandat, fait l'objet d'une suspension, l'intéressé ne pouvant exercer sa fonction de membre du Comité de Direction pendant toute la durée de sa suspension en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF.***

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection d'un nouveau Comité de Direction.

### 13.5 Révocation du Comité de Direction

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de l'ensemble des clubs du Territoire représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois
- les nouveaux membres du Comité de Direction élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité de Direction élus.

### 13.6 Attributions

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du District. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Comité de Direction :

- suit l'exécution du budget ;
- exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe du District ;
- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;
- peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux du District ;
- élit en son sein les membres du Bureau ;
- peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

### 13.7 Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles peuvent aussi avoir lieu téléphoniquement ou par voie de visioconférence, et / ou par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par un membre désigné par le Comité de Direction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District et publiés sur le site internet du District.

Les membres du Comité de Direction, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président. La Ligue / le District veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses membres du Comité de Direction, de l'un des membres des commissions de la Ligue / du District, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la Ligue / du District. Lorsqu'un membre du Comité de Direction a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Comité de Direction et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Ce principe s'applique également à tout membre d'une commission de la Ligue / du District se trouvant dans une telle situation, qui doit alors en informer sans délai ladite commission et s'abstenir de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée.

## ARTICLE 14 - Bureau

### 14.1 Composition

Le Bureau Exécutif du District comprend 7 membres :

- le Président du District ;
- le Secrétaire Général ;
- le Trésorier ;
- 4 autres membres

### 14.2 Conditions d'éligibilité

A l'exception des membres de droit, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité de Direction, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

### **14.3 Attributions**

Le Bureau Exécutif est compétent pour :

- gérer les affaires courantes ;
- traiter les affaires urgentes ;
- et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction.

Le Bureau administre et gère le District sous le contrôle du Comité de Direction auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité de Direction.

### **14.4 Fonctionnement**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate. Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles peuvent aussi avoir lieu téléphoniquement ou par voie de visioconférence, et / ou par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Président peut mandater un membre désigné par le Bureau pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par ce membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :

- le Directeur du District,
- toute personne dont l'expertise est requise.

Le Bureau peut établir son propre règlement de fonctionnement. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District et publiés sur le site internet du District.

## **ARTICLE 15 - Président**

### **15.1 Modalités d'élection**

Le Président du District est :

- le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale

En cas de vacance du poste de Président, le Comité de Direction procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres, qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité de Direction, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité de Direction propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante. En cas d'élection du Président du District au poste de Président de la Ligue ou Président Délégué de Ligue, celui-ci sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président du District.

La révocation du Comité de Direction entraîne la démission d'office du Président du District.

Le Président de la Ligue / du District ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue / son District. En conséquence, toute personne élue Président de la Ligue / du District, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue / son District, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection,

la preuve devant également en être apportée dans ce délai. A défaut du respect de ces obligations, l'élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.

***Sont également incompatibles avec le mandat de Président de Ligue et de Président Délégué de Ligue / de Président de District et de Président Délégué de District (ou de 1er Vice-Président de District lorsque le District ne dispose pas d'un Président Délégué) les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises, établissements ou associations, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue / du District, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont rattachés. Les présentes dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés, entreprises ou associations ci-dessus visés. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cadre de sociétés contrôlées par la Ligue/le District au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.***

## **15.2 Attributions**

Le Président représente le District dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom du District, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité de Direction.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau.

Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et du Bureau et veille au fonctionnement régulier du District.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein du District.

## **ARTICLE 16 - Commission de Surveillance des Opérations Electorales**

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein du District.

Elle contrôle également, le cas échéant, la procédure de révocation du Comité de Direction mise en œuvre en application de l'article 13.5 des présents Statuts.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

## TITRE.IV RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT

### ARTICLE 17 - Ressources du District

Les ressources du District sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les droits d'engagement des Clubs dans les compétitions officielles du District,
- la quote-part revenant au District sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF,
- les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations organisées sur le Territoire,
- des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,
- des amendes et droits divers,
- des revenus des biens et valeurs qu'il possède ou serait amené à posséder,
- de toutes autres ressources instituées par l'un des organes du District.

### ARTICLE 18 - Budget et comptabilité

Le budget annuel est arrêté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par le District au cours de l'exercice écoulé.

## TITRE.V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### ARTICLE 19 - Modification des Statuts du District

Toute modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président du District à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. Elle doit au préalable être soumise à la FFF pour vérification de sa conformité aux statuts types.

Toutefois les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District. Elles sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Le Comité de Direction peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité de Direction au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### ARTICLE 20 - Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du District que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la

liquidation des biens du District.

L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux statuts de la FFF. Toutefois, si le District se rapproche d'un ou plusieurs autres districts, que ce soit dans le cadre d'une fusion- création ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué au district issu de cette fusion.

---

## TITRE.VI GENERALITES

---

### ARTICLE 21 - Règlement Intérieur

Sur proposition du Comité de Direction, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement du District, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements du District, ces derniers prévaudront.

### ARTICLE 22 - Conformité des Statuts et règlements du District

Les Statuts et les règlements du District doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 42.3 des statuts de la FFF, et avec ceux de la Ligue. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront en premier lieu et ceux de la Ligue en second lieu.

### ARTICLE 23 - Formalités

Le District est tenu de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles le District a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

### ARTICLE 23bis – Transmission de documents

- 1. La Ligue / Le District adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.*
- 2. La Ligue / Le District transmet dans les meilleurs délais, tout document relatif à sa gestion administrative, juridique, financière ou comptable, sur demande écrite et motivée de la FFF.*

# ADMINISTRATION GÉNÉRALE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

## TITRE VII - COMMISSIONS DE DISTRICT

### ARTICLE 24

Le Comité de Direction peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des commissions dont il nomme les membres chaque année et dont les attributions sont précisées par le règlement intérieur, les règlements de la Ligue de la Méditerranée, et à défaut par lui-même, sauf en matière disciplinaire où elles le sont pour quatre ans.

### Réduction d'Impôts pour les membres bénévoles :

La loi N° 2000-627 du 06.07.2000 ainsi que la loi de finance rectificative pour 2000 du 13.07.2000 ont complété l'article 200 du Code Général des Impôts relatif à la réduction d'impôts accordée au titre des dons faits par les particuliers.

- Ainsi peuvent également ouvrir droit à une réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole effectuée au profit d'un organisme de caractère sportif sous réserve notamment que le contribuable ait expressément renoncé à leur remboursement.
- Une instruction de la Direction Générale des Impôts du 23 février 2001 a commenté cette mesure qui s'est appliquée pour la première fois à la déclaration des revenus de l'année 2000.

C'est ainsi que les membres de commission ont la possibilité de renoncer à leurs frais de déplacement et d'en faire don au District Grand Vacluse.

A ce titre, le District Grand Vacluse établira aux membres concernés une attestation de renonciation à ces frais afin de bénéficier de la réduction d'impôts suivant le barème fiscal en vigueur.

### ARTICLE 25

La composition des commissions sera renouvelée annuellement sauf pour les commissions de discipline et d'appel disciplinaire. Elles ne doivent pas comprendre dans leur sein, plus d'un membre appartenant à une même association.

Elles se réunissent hebdomadairement. Le Comité de Direction fixe le lieu, l'heure et le jour de la réunion. Les commissions délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents.

### ARTICLE 26

#### DELEGATIONS ET COMMISSIONS DU DISTRICT

#### Administration

- Commission Médicale
- Commission Départementale Information Promotion
- Commission des Arbitres

#### Formation

- Commission du Football Animation
- Commission Technique

#### Organisation

- Commission des Compétitions Seniors
- Commission des Jeunes
- Commission du Développement du Football Féminin et de la Féminisation
- Commission des Terrains

#### Règlementation

- Commission Statut de l'Arbitrage
- Commission des Statuts et Règlements
- Commission de Discipline
- Commission d'Appel Districale
- Commission Détection et Recrutement des Arbitres
- Conseil Consultatif
- Commission Observation indiscipline
- Commission de la Licence à Points
- Comité d'Ethique

### **CONSEIL CONSULTATIF**

Un conseil consultatif est désigné chaque année en début de saison par le Comité de Direction.

Il se compose de 13 membres :

4 membres du Comité de Direction,

8 membres représentant les élus libres, 1 membre représentant les éducateurs.

Les membres du bureau du Comité de Direction peuvent y participer de droit.

La présidence est assurée par un des membres désignés par le Comité de Direction. Ce conseil consultatif est chargé de l'analyse et de la coordination des textes, afin d'en susciter les avis.

Il pourra également être convoqué pour l'examen des propositions à soumettre aux assemblées générales de la LIGUE de la MÉDITERRANÉE et de la F.F.F.

### **ARTICLE 27**

#### **RECLAMATIONS / RESERVES**

Les commissions qualifiées jugent en premier ressort des réclamations, réserves et incidents auxquels peuvent donner lieu les épreuves organisées, patronnées ou autorisées par le district grand vaucluse.

Leurs décisions, sauf en matière disciplinaires, sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel du District Grand Vaucluse en deuxième ressort, et éventuellement à la Commission Générale d'Appel de la Ligue en troisième et dernier ressort.

Les membres d'une commission qui ont un intérêt direct dans une affaire inscrite à l'ordre du jour ne peuvent participer aux délibérations ni aux votes relatifs à cette affaire.

### **ARTICLE 28**

Pour tout ce qui concerne leurs épreuves particulières, les Districts jugent en première instance les réclamations des clubs de leur ressort territorial auxquels ils notifient obligatoirement leurs décisions, par la voie de leur bulletin officiel internet, télécopie, messagerie électronique ou lettre recommandée ou conformément à leur règlement d'administration générale.

Les appels de ces décisions doivent être introduits auprès du District en conformité de ses règlements.

### **ARTICLE 29**

#### **Correspondances entre le District et les Clubs.**

1 La publication officielle des décisions et les convocations réglementaires établies par le District sont effectuées par voie électronique, notamment sur le site internet du District (<http://grandvaucluse.fff.fr>).

2 D'une manière générale, toutes les correspondances officielles entre le District et les Clubs se font par voie postale, par télécopie avec en tête du club ou du District, par courrier électronique en pièce jointe avec en tête du club ou du District et par la messagerie internet officielle du club ([club@ligue-mediterranee.fr](mailto:club@ligue-mediterranee.fr)), notamment pour ce qui concerne les convocations ou notifications.

### **ARTICLE 30**

En application des dispositions de l'article 198 des Règlements Généraux de la FFF, le Comité de Direction, ou le Bureau Exécutif du District, ont la possibilité d'évoquer dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par une commission, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué. Le Comité de Direction pourra saisir, même en l'absence de rapport d'officiels, la Commission de Discipline de faits qu'ils estiment entrer dans le domaine des compétences d'attribution fixées par l'article 5 du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

### **ARTICLE 31**

Le procès-verbal des réunions du Comité de Direction et des commissions devra obligatoirement être inséré en entier au « Bulletin Officiel Internet » du DISTRICT GRAND VAUCLUSE et pourra être mentionné dans tout autre organe auquel le Comité de Direction jugera utile de le communiquer.

### **ARTICLE 32**

L'appel devant quelque juridiction que ce soit n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende.

### **ARTICLE 33**

Les décisions prises à l'Assemblée Générale du District Grand Vaucluse de même que toutes les modifications apportées aux textes proposés (Statuts, Règlement d'Administration Générale, Règlements des épreuves etc.) prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 34**

L'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de fin de saison de toute modification aux règlements administratifs devra être demandée par écrit au Comité de Direction du DISTRICT GRAND VAUCLUSE deux mois avant la date de cette assemblée.

L'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'hiver de toute modification aux règlements sportifs devra être demandée par écrit au Comité de Direction un mois avant la date de cette assemblée.

Toute proposition de modification devra être portée à la connaissance des clubs avant l'Assemblée et recueillir pour être valable, la moitié des voix. Les abstentions seront considérées comme des suffrages exprimés.

### **ARTICLE 35**

Les propositions de modification seront soumises au préalable au Conseil Consultatif. Les délibérations du Conseil Consultatif sur les propositions seront insérées au Bulletin Officiel Internet.

Les clubs après avis du Conseil Consultatif pourront, s'ils le désirent, maintenir, modifier ou retirer leurs propositions de modifications.

### **ARTICLE 36**

Toute modification adoptée au cours de l'Assemblée Générale d'hiver ou d'été sera applicable dès le début de la saison suivante.

### **ARTICLE 37**

Tous les clubs sans exception devront obligatoirement adhérer au régime de licence assurance institué par la LIGUE de la MÉDITERRANÉE. Le DISTRICT GRAND VAUCLUSE décline toute responsabilité morale et financière pour les accidents qui pourraient survenir au cours de la pratique du football sur le territoire soumis à son administration.